

L'an deux mille vingt, le lundi 30 novembre à 10 heures, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents, outre la Présidente :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges
- Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Lue
- Pouvoir de Madame Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
- Madame Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
- Pouvoir de Monsieur Gérard MOREAU, Maire de Sabres
- Monsieur Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont
- Monsieur Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
- Pouvoir de Monsieur Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Monsieur Gilles COUTURE, Maire de Geaune
- Monsieur Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax
- Madame Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour
- Pouvoir de Monsieur Philippe SAES, Maire de Saint-Martin-d'Oney
- Monsieur Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains
- Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne
- Pouvoir de Madame Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS
- Madame Odile LAFITTE, Conseillère départementale
- Monsieur Hicham LAMSIKA, ville de Mont-de-Marsan
- Monsieur Julien DUBOIS, Maire de Dax
- Madame Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents, excusés et/ou suppléés :

- Madame Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
- Monsieur Jean-Marc LESPADE, Maire de Tarnos
- Madame Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
- Madame Eva BELIN, Maire d'Ondres
- Monsieur Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
- Madame Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan
- Monsieur Paul CARRERE, Conseiller départemental
- Madame Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Assistait également à la réunion, Monsieur Bruno ELUSSE, Directeur-adjoint.

La séance est ouverte à 10 h 15.

1. Fixation des taux de cotisation obligatoire et facultative au CDG 40 année 2021
Fixation du taux de cotisation socle collectivités non affiliées au CDG 40 année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, au vu du rapport présenté et de l'ensemble des éléments d'analyse rétrospective et prospective retenus, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation consolidé à 1,20 % au titre de l'année 2020.

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir le taux de cotisation consolidé à 1,20 %. En outre, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées à 0,09 % au titre de l'année 2020.

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir le taux de cotisation socle à 0,09 %.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir le taux de cotisation consolidé à 1,20 % au titre de l'année civile 2021.

Décide en outre de maintenir le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées à 0,09 % au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

2. Fixation tarifs service remplacement année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service remplacement, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Collectivités affiliées : 8 %
- Collectivités non affiliées : 8,5 %

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

- Collectivités affiliées : 8 %
- Collectivités non affiliées : 8,5 %

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés du service remplacement au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

3. Fixation tarifs service d'aide au classement des archives année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide au classement des archives, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 164,50 € par ½ journée et par personne
- 329 € par journée et par personne

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

- 164,50 € par ½ journée et par personne
- 329 € par journée et par personne

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés du service d'aide au classement des archives au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

4. Fixation tarifs service SVP maintenance archives année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service SVP maintenance archives, au titre de l'année 2020, comme suit :

Commune de moins de 500 habitants	314 €
Commune de 501 à 1000 habitants	398 €
Commune de 1001 à 1500 habitants	543 €
Commune de 1501 à 2000 habitants	627 €
Commune de 2001 à 4000 habitants	804 €
Commune de 4001 à 8000 habitants	1 024 €
Commune de 8001 habitants et plus	1 410 €
Syndicats intercommunaux de moins de 3000 habitants	398 €
EHPAD	752 €
EPCI, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux de plus de 3000 habitants	1 045 €

Il est précisé que la cotisation annuelle est basée, par strates, sur le nombre d'habitants pour les communes et la population assimilée pour les EPCI.

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

Commune de moins de 500 habitants	314 €
Commune de 501 à 1000 habitants	398 €
Commune de 1001 à 1500 habitants	543 €
Commune de 1501 à 2000 habitants	627 €
Commune de 2001 à 4000 habitants	804 €
Commune de 4001 à 8000 habitants	1 024 €
Commune de 8001 habitants et plus	1 410 €
Syndicats intercommunaux de moins de 3000 habitants	398 €
EHPAD	752 €
EPCI, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux de plus de 3000 habitants	1 045 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés du service SVP maintenance archives au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

5. Fixation tarifs service de médecine préventive année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service de médecine préventive, au titre de l'année 2020, comme suit :

Agents des collectivités territoriales	77,20 €
Fonctionnaires et agents des services de l'Etat et autres administrations publiques	92,90 €
Jeunes de la PJJ (UEMO et CEF)	46,40 €
Agents des établissements publics autonomes	72,90 €

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

Agents des collectivités territoriales	77,20 €
Fonctionnaires et agents des services de l'Etat	92,90 €

et autres administrations publiques	
Jeunes de la PJJ (JEMO et CEF)	46,40 €
Agents des établissements publics autonomes	72,90 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés du service de médecine préventive au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

6. Fixation tarifs service de médecine préventive année 2021 / Ministère de la Défense

Dans le cadre de l'attribution du marché établi en application de l'article 30 du code des marchés publics n° 1700045935 du 31 mai 2013 relatif à des prestations de médecine de prévention au profit des personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux (lot n° 9 - Dax) l'article 2, point 2.1.4 du cahier des clauses particulières (CCP) stipule que le prix unitaire relatif à la prestation de médecine de prévention est ajustable annuellement sans excéder 5 % par an.

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer le tarif des prestations de médecine préventive au profit des personnels civils, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Lot n° 9 - Dax : 159,86 €

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de majorer de 5 % le tarif des prestations de médecine préventive au profit des personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux et de le fixer comme suit :

- Lot n° 9 - Dax : 167,85 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer de 5 % le tarif des prestations de médecine préventive au profit des personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux et de le fixer comme susvisé au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

7. Fixation tarifs document unique d'évaluation des risques professionnels année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a fixé les tarifs d'élaboration et de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels pour l'année 2020.

Le service prévention établit systématiquement un devis qui prépare et fixe le contenu et le coût de son intervention. Il intègre également, le cas échéant, le temps nécessaire pour la réalisation d'un diagnostic des risques psycho-sociaux pour les collectivités dont l'effectif est compris entre 1 et 10 agents.

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

Elaboration du document unique

Effectif de la collectivité	Elaboration DU	Accompagnement complet	Accompagnement simplifié	Transfert méthodologique
-----------------------------	----------------	------------------------	--------------------------	--------------------------

≤ 10 agents	Document unique	522,50 € TTC		
	Diagnostic RPS	1 045 € TTC		
10 – 50 agents	Document unique	575 € + 209 € / UT	575 € + 183 € / UT	
≥ 50 agents	Document unique	1 045 € + 209 € / UT	1 045 € + 183 € / UT	470 € + 230 € par ½ journée pour toute demande d'intervention terrain supplémentaire

Mise à jour du document unique

Effectif de la collectivité	Mise à jour DU	Accompagnement complet	Accompagnement simplifié	Transfert méthodologique
≤ 10 agents	Mise à jour	209 € TTC	Participation à la réunion de mise à jour sans facturation + 230 € par ½ journée pour toute demande d'intervention terrain supplémentaire	
	Diagnostic RPS	1 045 € TTC		
10 – 50 agents	Mise à jour	470 € TTC	Participation à la réunion de mise à jour sans facturation + 230 € par ½ journée pour toute demande d'intervention terrain supplémentaire	
≥ 50 agents	Mise à jour	1 045 € TTC	Participation à la réunion de mise à jour sans facturation + 230 € par ½ journée pour toute demande d'intervention terrain supplémentaire	

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés d'élaboration et de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

8. Fixation tarifs mission d'inspection année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs de la mission d'inspection, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Collectivités affiliées : 209 € par ½ journée
418 € par journée
- Collectivités non affiliées : 313,50 € par ½ journée
627 € par journée

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

- Collectivités affiliées : 209 € par ½ journée
418 € par journée
- Collectivités non affiliées : 313,50 € par ½ journée
627 € par journée

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés de la mission d'inspection au titre de l'année civile 2021.
Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

9. Fixation tarifs service d'aide et de conseil en organisation du travail année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 220 € par ½ journée
- 450 € par journée

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

- 220 € par ½ journée
- 450 € par journée

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés du service d'aide et de conseil en organisation du travail au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

10. Fixation tarifs analyse des besoins sociaux année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs de la mission d'analyse des besoins sociaux, au titre de l'année 2020, comme suit :

TARIFS 2020 MISSION ABS		Territoire inférieur à 10 000 habitants	Territoire entre 10 000 et 25 000 habitants	Territoire supérieur à 25 000 habitants
ABS de base	Diagnostic territorial complet + Etude de deux thématiques spécifiques	8 360 €	10 450 €	12 540 €
Diagnostic seul	Diagnostic territorial complet	4 180 €	5 225 €	6 270 €
Actualisation (sur la base de l'ABS existante)	Tout ou partie du diagnostic et/ou des thématiques déjà travaillées	Prestations sur mesure sur la base de 366 €/jour		
ABS spécifique	Tout ou partie du diagnostic et/ou étude sur des thématiques nouvelles			

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ces tarifs comme suit :

TARIFS 2021 MISSION ABS		Territoire inférieur à 10 000 habitants	Territoire entre 10 000 et 25 000 habitants	Territoire supérieur à 25 000 habitants
ABS de base	Diagnostic territorial complet + Etude de deux thématiques spécifiques	8 360 €	10 450 €	12 540 €
Diagnostic seul	Diagnostic territorial complet	4 180 €	5 225 €	6 270 €
Actualisation	Tout ou partie du diagnostic et/ou	Prestations sur mesure		

(sur la base de l'ABS existante)	des thématiques déjà travaillées	sur la base de 366 €/jour
ABS spécifique	Tout ou partie du diagnostic et/ou étude sur des thématiques nouvelles	

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les tarifs susvisés de la mission d'analyse des besoins sociaux au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

11. Participation financière exploitation cv-thèque service emploi-remplacement année 2021

Par délibération en date du 12 décembre 2019, notre conseil d'administration a décidé de fixer la participation financière des collectivités pour l'exploitation de la cv-thèque du service emploi-remplacement du CDG 40 à un montant forfaitaire de 432 € pour l'année 2020, correspondant au coût des travaux de recherche effectués par le service emploi-remplacement du CDG 40.

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ce montant forfaitaire à 432 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir la participation financière des collectivités pour l'exploitation de la cv-thèque du service emploi-remplacement du CDG 40 à un montant forfaitaire de 432 € au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

12. Tarification convention mise à disposition psychologue année 2021

Par délibération en date du 20 février 2020, notre conseil d'administration a décidé de maintenir le tarif d'intervention d'un psychologue du CDG40 dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Au titre de l'année civile 2021, je vous propose de maintenir ce tarif à 50 € par heure d'intervention, valant pour les prestations suivantes :

- Accompagnement individuel (les entretiens individuels nécessitent en moyenne 3 heures, consécutives ou non, par agent) ;
- Accompagnement collectif (les entretiens collectifs nécessitent en moyenne 4 h 30, consécutives ou non, pour chaque groupe de 12 personnes au maximum) ;
- Temps de rédaction du rapport d'intervention.

Ce tarif intègre les frais de déplacement qui ne sont pas facturés en plus. Si le psychologue se déplace et que la séance ne peut se réaliser ou en cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au CDG40, l'intervention sera facturée comme indiqué ci-dessus.

Il est précisé que préalablement à la mission, un devis détaillé sera proposé. L'intervention du psychologue sera conditionnée par la validation préalable du devis par l'autorité territoriale. La facturation sera établie sur la base d'un état des heures d'intervention réalisées. Cet état sera remis à la collectivité.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir le tarif susvisé d'intervention d'un psychologue du CDG 40 dans le cadre d'une convention de mise à disposition, au titre de l'année civile 2021.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

13. Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet 35 heures d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C en raison de la forte sollicitation du service remplacement et de l'accroissement des dossiers à gérer, pour la période du 21/12/2020 au 20/04/2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Il est proposé de créer un emploi temporaire à temps complet 35 heures hebdomadaires d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 21/12/2020 au 20/04/2021, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service remplacement.

L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'assistant.e de gestion administrative : participation à l'élaboration des contrats, paies et facturation.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 350 - indice majoré 327 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C. Il percevra également un régime indemnitaire correspondant à 75 % de celui perçu par un adjoint administratif titulaire.

Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder à la création d'un emploi temporaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 21/12/2020 au 20/04/2021, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service remplacement, dans les conditions susvisées.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

14. Création d'un emploi permanent de psychologue à temps complet au 1^{er} février 2021

Compte tenu du départ en mobilité d'un agent du service accompagnement psychologique des aides à domicile, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des collectivités et des établissements publics, il convient de procéder à la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des psychologues.

Cet agent sera notamment chargé :

- D'animer des séances de groupes de régulation pour les agents des services d'aide à domicile ;
- De réaliser des entretiens individuels pour les agents des services d'aide à domicile ;
- D'accompagner les collectivités et établissements publics en cas de crise ;

- De participer à la prévention des risques psycho-sociaux dans les services d'aide à domicile.

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} février 2021 de psychologue.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir, ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est proposé de créer au 1^{er} février 2021 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de psychologue à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : Master de psychologie.
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au cadre d'emplois des psychologues. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) de psychologue, à compter du 1^{er} février 2020, dans les conditions susvisées.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

15. Modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux et mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 10 octobre 2018 portant modification du régime indemnitaire des agents du Centre de gestion de la FPT des Landes ;

VU la délibération du 7 mars 2019 portant modification du régime indemnitaire des assistants socio-éducatifs prévu dans la délibération du 10 octobre 2018 susvisée ;

VU la délibération du 11 avril 2019 portant modification du régime indemnitaire des ingénieurs en chef prévu dans la délibération du 10 octobre 2018 susvisée ;

VU la délibération du 17 juin 2020 portant modification du régime indemnitaire des ingénieurs, des techniciens territoriaux et des psychologues et portant mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine ;

VU l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le régime indemnitaire en vigueur pour tenir compte des recrutements au Centre de gestion des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer le RIFSEEP en faveur des agents relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération en date du 10 octobre 2018 relative au régime indemnitaire des agents du CDG pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et son annexe ;

Il est proposé de modifier la délibération du 10 octobre 2018 et son annexe comme suit :

- dans le préambule de la délibération

Supprimer les paragraphes ci-dessous, ces derniers n'ayant plus lieu d'être, tous les cadres d'emplois au CDG 40 relevant désormais du RIFSEEP.

« Sur le fond, il est précisé que dans l'attente de l'extension du RIFSEEP, l'ensemble des agents du CDG40 (à l'exception des agents du service remplacement qui relèvent de dispositions particulières) bénéficiera d'une part complémentaire à leur régime indemnitaire soit par l'intermédiaire du complément individuel annuel lorsqu'ils relèvent du RIFSEEP soit par l'intermédiaire des primes relevant de leur cadre d'emplois lorsqu'ils n'en relèvent pas.

Il est à noter que cette attribution complémentaire proposée est évaluée au maximum pour l'ensemble des agents à 20 000 C pour l'année 2018 (soit 200 C/agent titulaire à temps complet) et qu'elle est à mettre en parallèle avec le chiffrage de la chambre régionale des comptes sur l'application des 1607 h (104 000 € de gains). Elle représente 20 % des gains chiffrés par la CRC. Pour rappel, les agents du CDG font 1607 h depuis le 1^{er} juillet 2018. A la marge, cette modification permettra également de prendre en compte les modifications récentes de l'organigramme du CDG40 et l'intégration dans le régime indemnitaire de certaines fonctions. Ces différentes modifications s'opéreront à coût constant. »

- dans le 1 du corps de la délibération

Ajouter dans la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP de catégorie B : le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

- dans le 4-3 du corps de la délibération

Compléter le tableau comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Bonification annuelle
B	Rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 ^e grade	870 €
		2 ^e grade	425 €
		1 ^{er} grade	- €

- dans la 1^{re} partie de l'annexe de la délibération – titre 1 – le régime indemnitaire de la filière administrative

Modifier les dispositions prévues dans le tableau du titre 1-1 comme suit :

Fonction		Grade	IFSE		CIA	
			Montant annuel de référence		Montant annuel de référence	
Groupe			Mini	Plafond	Mini	Plafond
A1	Direction : DGS et DGA	Attaché hors classe ou directeur	15000 €	36210 €	0	6390 €
		Attaché principal	15000 €	36210 €	0	6390 €
		Attaché	15000 €	36210 €	0	6390 €

- dans la 1^{re} partie de l'annexe de la délibération – titre 4 – le régime indemnitaire de la filière culturelle

Modifier les dispositions prévues dans le titre 4 comme suit :

- Compléter les dispositions prévues au 4-1 pour intégrer le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques comme suit :

4-1 Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des attachés de conservation du patrimoine, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine.

Pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n° 2014-513 du 20/05/2014 / arrêté du 14 mai 2018

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques a vocation à se substituer à toutes les primes versées auparavant.

Il est proposé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) ci-dessous et le complément indemnitaire annuel selon les modalités.

Composition

Elle comprend 2 parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte d'une part du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, d'autre part de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), dont le montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal annuel.

Modulation

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté, les montants individuels d'IFSE et de CIA attribués à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Fonction	Grade	IFSE Montant annuel de référence		CIA Montant annuel de référence	
			Mini	Plafond	Mini	Plafond
B1	Chef de service avec encadrement	Assistant de conservation principal de 1 ^{re} classe	3500 €	17480 €	0	2380 €
		Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	3500 €	17480 €	0	2380 €
		Assistant de conservation	3500 €	17480 €	0	2380 €
B2	Adjoint au chef de service	Assistant de conservation principal de 1 ^{re} classe	3000 €	16015 €	0	2185 €
		Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	3000 €	16015 €	0	2185 €
		Assistant de conservation	3000 €	16015 €	0	2185 €
B3	Instructeur avec expertise	Assistant de conservation principal de 1 ^{re} classe	3000 €	14650 €	0	1995 €
		Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	3000 €	14650 €	0	1995 €
		Assistant de conservation	3000 €	14650 €	0	1995 €

- dans la 1^{re} partie de l'annexe de la délibération – titre 5 – les primes communes à plusieurs des filières

Compléter le paragraphe 5.1 sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires en ajoutant un cadre d'emplois supplémentaires.

Filière culturelle

- Assistant de conservation principal de 1^{re} classe
- Assistant de conservation principal de 2^e classe
- Assistant de conservation

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux et la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques comme exposé ci-dessus.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

16. Création et fixation des modalités de dépôt des listes à la commission d'appel d'offres

La Présidente expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21, D.1411-3 à D.1411-5 et L.5211-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission d'appel d'offres, de la doter d'un règlement intérieur et de fixer les modalités de dépôt des listes permettant l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants ;

Il est proposé que le conseil d'administration :

- Constitue la commission d'appel d'offres du centre de gestion dans les conditions fixées par l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat.
- Approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération et définissant les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.
- Décide de procéder au dépôt des listes pour l'élection des membres au cours de la présente séance.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Constitue la commission d'appel d'offres du Centre de gestion dans les conditions fixées par l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat.

Approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération et définissant les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Décide de procéder au dépôt des listes pour l'élection des membres au cours de la présente séance.

Précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Indique que la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

17. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

La Présidente expose :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU la délibération précédente relative à la création de la commission d'appel d'offres et à la fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection de ses membres ;

CONSIDERANT la réception des listes déposées pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du centre de gestion ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé en séance aux opérations de vote à bulletins secrets (ou mains levées si l'unanimité des membres présents le décide).

Il est proposé que le conseil d'administration :

Approuve la composition de la commission d'appel d'offres établie comme suit :

- Titulaires : 5
- Suppléants : 5

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la composition de la commission d'appel d'offres établie comme suit :

Présidente : Jeanne COUTIÈRE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé BOUYRIE	Yann BOUFFIN
Patricia CASSAGNE	Gilles COUTURE
Joël BONNET	Christian DUCOS
Odile LACOUTURE	Hélène LARREZET
Rose-Marie ABRAHAM	Marie-Christine BRETTE

Précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Indique que la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

18. Adoption du règlement interne de la commande publique

Le code des marchés publics prévoit, pour les marchés inférieurs au seuil de l'appel d'offres (214 000 € HT pour les fournitures et services, 5 350 000 € HT pour les travaux) que les acheteurs publics doivent mettre en œuvre des procédures de mise en concurrence adaptées en fonction de l'objet des marchés.

Un guide des procédures internes a donc été établi pour la mise en œuvre, au Centre de gestion, des procédures de marchés publics inférieurs aux seuils de l'appel d'offres.

Ce guide prévoit une mise en concurrence pour les opérations et achats à partir de 1 € HT :

- Sous la forme d'une simple demande de devis jusqu'à 40 000 € HT ;
- Dans le cadre d'une procédure plus formalisée au-delà de ce seuil (publication d'un appel à concurrence, établissement d'un dossier de consultation...).

Pour l'analyse des offres des entreprises et le choix des attributaires des marchés, le guide prévoit l'intervention d'une commission composée de représentants du conseil d'administration, assistés par le Directeur du Centre de gestion ainsi que par les fonctionnaires en charge de ces dossiers.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'une part, d'approuver le guide des procédures internes des marchés publics qui détermine les formalités qui seront appliquées au Centre de gestion pour la dévolution des marchés à procédure adaptée ;
- D'autre part, de se prononcer sur la composition de la commission de sélection des offres qui pourrait comprendre les 4 vice-présidents du Centre de gestion.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver le guide des procédures internes des marchés publics qui détermine les formalités qui seront appliquées au Centre de gestion pour la dévolution des marchés à procédure adaptée.

Décide de se prononcer sur la composition de la commission de sélection des offres qui comprendra les 4 vice-présidents du Centre de gestion.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

19. Avis des représentants des collectivités affiliées comptant moins de 50 agents sur les membres élus proposés pour siéger au CT

Les comités techniques sont consultés pour avis sur toutes les questions générales d'organisation et de fonctionnement des services des collectivités et établissements publics relevant de leur périmètre ainsi que sur les questions liées à la santé et à la sécurité au travail de ces mêmes collectivités.

Par ailleurs, pour les collectivités et établissements publics de moins 50 agents et conformément à l'article 27 du décret n° 85-603 du 18 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique du Centre de gestion dont relèvent ces collectivités et établissements publics.

Le comité technique du Centre de gestion des Landes est composé de représentants du personnel et de représentants des collectivités et établissements publics affiliés comptant moins de 50 agents.

Le nombre de représentants du personnel a été déterminé en fonction de l'effectif concerné pour l'action du comité technique au 1^{er} janvier 2018.

Ce nombre a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 27 mars 2018 à 10 membres titulaires. Chaque titulaire à un suppléant.

Ces membres ont été élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, pour 4 ans.

Le nombre des représentants des collectivités et établissements publics qui ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel a également été fixé à 10 membres titulaires. Chaque titulaire à un suppléant.

Les représentants des collectivités et établissements publics ont été désignés par arrêtés du président du Centre de gestion des Landes du 28 juillet 2014 et du 17 août 2020.

Suite à l'installation du nouveau conseil d'administration du Centre de gestion issu des élections du 27 octobre 2020, il convient de procéder au renouvellement des représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés siégeant au comité technique du Centre de gestion des Landes.

Les représentants sont désignés, conformément à l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le président du Centre de gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au Centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements publics, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de gestion.

Les membres du conseil d'administration issus des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents doivent émettre un avis sur les représentants (10 titulaires et 10 suppléants) que la Présidente entend désigner pour siéger au comité technique placé auprès du Centre de gestion (cf. tableau infra).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Gérard MOREAU Maire de Sabres	Monsieur Didier PAULIAT Maire de Sainte-Foy
Monsieur Hervé BOUYRIE	Monsieur Philippe LATRY

Maire de Messanges	Président CC des Landes d'Armagnac
Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX Maire de Poyanne	Madame Patricia CASSAGNE Maire de Lue
Madame Christine FOURNADET Maire de Castelnau-Chalosse	Madame Anne-Marie LAILHEGUE Maire de Maylis
Monsieur Yann BOUFFIN Maire de Callen	Madame Marie-Christine BRETTE Maire de Mugron
Monsieur Alain GAUBE Maire de Labastide-d'Armagnac	Monsieur Roger LARRODÉ Maire de Saint-Lon-les-Mines
Madame Hélène COUSSEAU Maire de Lesperon	Monsieur Serge POMAREZ Maire de Heugas
Monsieur Christian DUCOS Maire de Souprosse	Monsieur Philippe SAËS Maire de Saint-Martin-d'Oney
Monsieur Jean-Marc LARRE Maire de Biaudos	Monsieur Hikmat CHAHINE Maire de Tercis-les-Bains
Monsieur Gilles COUTURE Maire de Geaune	Monsieur Serge SORE Maire de Luxey

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve les désignations ci-dessus que la Présidente se propose d'effectuer au sein du comité technique placé auprès du Centre de gestion.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

20. Convention de mise à disposition de locaux AML 2020-2022

Par délibération en date du 16 décembre 2016, notre conseil d'administration a décidé d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au titre des années 2017-2018-2019 entre l'AML et le CDG 40. Ces locaux permettent d'accueillir le service des plans communaux de sauvegarde (PCS).

Je vous propose de renouveler la convention de mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans au titre des années 2020-2021-2022.

Je vous indique que d'un commun accord entre l'AML et le CDG 40, cette mise à disposition pourra être mise en place moyennant le versement d'une participation financière de 28 000 € par an, intégrant bien entendu l'ensemble des frais locatifs et autres y afférant.

Je vous propose d'autoriser la Présidente à procéder à la signature de cette convention.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de renouveler la convention de mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans au titre des années 2020-2021-2022, dans les mêmes conditions que précédemment.

Indique que cette mise à disposition pourra être mise en place moyennant le versement d'une participation financière de 28 000 € par an, intégrant bien entendu l'ensemble des frais locatifs et autres y afférant.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

Monsieur Joël Bonnet demande s'il serait possible d'avoir un tableau récapitulatif des tarifs des différents services. Un document sera donc préparé prochainement et présenté aux membres de l'assemblée en ce sens.

Madame Odile Lafitte fait mention du problème de la formation des agents chargés du remplacement des agents communaux assurant la gestion d'agences postales communales. Quid de la formation entre la commune, le service remplacement du Centre de gestion et La Poste ?

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser. Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 h 30.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2020

Vu, la Présidente

